

**Brevet de
Technicien
Supérieur**

Assurance

U4 Droit général et Droit des assurances

Durée : 4 heures

Coefficient :3

Documents autorisés : Code civil et Code des assurances

Liste des annexes :

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile du 10 juillet 2002
(La Médicale de France contre Larios)

Annexe 2 : Doctrine. Extraits de l'Argus de l'Assurance (Dossiers juridiques et techniques du
1.11.2002 par Gérard Defrance).

Annexe 3 : Extraits de l'Argus de l'Assurance du 3 novembre 2000 et du 5 janvier 2001 -
Rubrique Droit et jurisprudence

Annexe 4 : Le cas du tiers lésé (Extraits de "Le consommateur et ses contrats". Juriscompact
Editions du Jurisclasseur).
Extraits de L'Argus de l'assurance du 6 août 1999 et du 18 octobre 2002 (La
décision de la semaine).

Annexe 5 : "Le cyberdroit se cherche encore" (extraits). La Tribune de l'assurance.
Septembre 2002

PREMIÈRE PARTIE : Analyse d'une situation juridique (barème : 30 points)

1.1 Analysez la décision de la Cour de cassation du 10 juillet 2002 1^{ère} chambre civile remise en annexe 1.

1.2 En cas de contestation portant sur l'existence ou le contenu du contrat d'assurance, indiquez sur qui pèse la charge de la preuve et quels sont les modes de preuve actuellement admis.

Vous vous aiderez des annexes 2 à 5.

1.3 En l'état actuel de la jurisprudence, la décision du 10 juillet 2002 (annexe 1) est-elle sévère pour les consorts Larios ? Justifiez votre réponse.

DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique (30 points)

Le 19 septembre 2002, Alain, âgé de 17 ans, a volé une voiture appartenant à Monsieur SABAM. Le véhicule a été retrouvé totalement détruit le 23 septembre 2002. Monsieur SABAM est assuré, pour son véhicule, auprès des Mutuelles Réunies mais il n'a pas souscrit de garantie vol.

Lorsque le vol a été commis, Alain était placé depuis six mois, sur décision du juge des enfants, dans un centre d'éducation pour mineur, l'association AEDM.

Le 24 septembre 2002, Alain est arrêté et le juge des enfants le condamne le 24 novembre 2002 à un travail d'intérêt général. Il est cette fois-ci placé dans un centre d'éducation renforcée.

Les parents d'Alain sont assurés auprès des Mutuelles de Bourgogne en multirisques habitation, mais à la date du vol commis par leur fils leurs garanties étaient suspendues car ils n'avaient pas payé leur prime. L'association à qui avait été confié Alain au moment des faits est assurée en responsabilité civile auprès de la compagnie CMA.

Sur vos conseils, Monsieur SABAM, a appelé en garantie les Mutuelles de Bourgogne et la compagnie CMA. Ces deux compagnies refusent catégoriquement de régler le sinistre car la première considère que la garantie est suspendue et la seconde qu'elle ne garantit pas la faute volontaire de l'assuré.

Travail à faire :

2.1 Déterminez les responsabilités éventuelles.

2.2 Appréciez la position de chaque assureur.

Annexe 1

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 10 juillet 2002 La Médicale de France contre Larios

Sans relever l'existence d'un écrit émanant de l'assureur faisant preuve du contrat d'assurance ou du moins, constitutif d'un commencement de preuve par écrit le rendant vraisemblable et régulièrement complété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L 112-3 du code des assurances, ensemble l'article 1347 du code civil :

Attendu que M. Larios, qui a signé le 18 février 1993 deux bulletins d'adhésion, l'un à un contrat d'assurance-vie couvrant le risque décès et l'autre à un contrat d'assurance pertes professionnelles auprès de la compagnie d'assurances La Médicale de France, a passé, le 20 février 1993, une visite médicale chez le médecin-conseil de cette compagnie et a remis un chèque de 9 257,65 francs qui a été encaissé sans réserve le 17 mars 1993 ;

que l'assureur a remboursé cette prime après avoir eu connaissance du décès, le 25 mars suivant, de M. Larios, qui avait été hospitalisé le 28 février et opéré le 1^{er} mars de la même année d'une tumeur cérébrale ;

Attendu que pour condamner la compagnie d'assurance La Médicale de France à payer aux consorts Larios la somme de 844 456 francs avec intérêts de droit à compter du 13 décembre 1993, l'arrêt énonce que les consorts Larios avaient apporté la preuve du contrat d'assurance conclu par leur auteur en relevant que celui-ci avait adressé des bulletins d'adhésion à la compagnie d'assurances La Médicale de France accompagnés d'un chèque d'acompte, à valoir sur le paiement des primes qui avait été encaissé sans réserve ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'un écrit émanant de l'assureur faisant preuve du contrat d'assurance ou du moins, constitutif d'un commencement de preuve par écrit le rendant vraisemblable et régulièrement complété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

DOCTRINE

La preuve par écrit du contrat d'assurances

Le contrat d'assurances se prouve par écrit ou au moins par commencement de preuve écrit le rendant vraisemblable et régulièrement complété par d'autres éléments.

Le contrat d'assurances se conclut solo consensus. Aucune solennité ou aucun formalisme n'est exigé pour sa conclusion et sa formation. À moins que les parties n'aient stipulé de faire de la rédaction et de la signature d'un acte une condition de validité du contrat, il est un contrat consensuel. Il est parfait dès la rencontre des volontés de la compagnie et de l'assuré qui se concrétise par exemple par l'apposition de la signature de l'assureur sur la police qu'il a établie conformément à la proposition de l'assuré. L'établissement du contrat par l'assureur marque son acceptation de l'offre de contracter et caractérise cette rencontre (cass., 1^{re} ch. civile, 19 mars 1996, Dossier juridique et technique de « L'Argus » du 28 juin 1996, p. III). (...)

Exigence d'un écrit à titre probatoire

L'écrit n'est pas exigé pour la validité du contrat ou de sa modification. Il ne concerne que sa preuve (cass., req. 1^{er} juillet 1941, Grands Arrêts, p. 40). Un avenant de modification d'un contrat d'assurance vie n'est pas signé par l'assuré, son décès étant survenu le jour même où la signature était prévue. L'avenant stipulait une garantie au profit d'une personne à qui l'assuré avait causé un dommage. La validité de l'acte n'a pas été critiquée. Le bénéficiaire obtint même le paiement de la garantie. L'assuré avait adressé avant sa mort un ordre écrit à l'agent de la compagnie de faire établir un avenant sans retard. Sa volonté n'était pas équivoque. L'assureur a accepté sa demande en dressant l'avenant. Il est donc tenu d'exécuter sa garantie conformément aux « dernières » volontés de l'assuré.

Le formalisme est très réduit dans le domaine des assurances puisque l'écrit n'est exigé qu'à titre probatoire et pour exclure les

règles de droit commun de la preuve contenues dans le code civil. Il est impossible de prouver l'existence d'un contrat d'assurances par la production de témoignages, même si les sommes en jeu sont inférieures à 800 € ou s'il y a impossibilité de se procurer une preuve écrite (cass., 3^e ch. civile, 28 octobre 1975, Bull. n°312). Une preuve littérale est toujours exigée en principe. Mais la Cour de cassation admet de légères dérogations à cette règle, n'exigeant pas toujours la production d'une police d'assurance signée des deux parties. La correspondance échangée entre les parties, voire un télégramme, ou une télécopie sont admis comme élément de preuve ayant la même force que la police, la note de couverture ou un avenant. Un contrat peut se prouver par échange de lettres ou de tous autres documents émanant des parties. Le commencement de preuve par écrit est admis s'il comporte des éléments d'informations rendant vraisemblable la souscription du contrat et qu'il est complété par d'autres renseignements ou faits confirmant cette situation, tels que le paiement d'un acompte de prime qui a été encaissé par la compagnie. La preuve de l'existence d'un contrat d'assurance automobile peut être établie par les mentions figurant sur un constat amiable, dans un procès-verbal de police reproduisant une attestation non produite, sachant toutefois que la personne qui en revendiquait l'application était la victime et donc un tiers, à l'égard duquel la preuve est libre (cass., 1^{re} ch. civile, 3 janvier 1991, Responsabilité civile et assurances 1991, n°113; cass., 1^{re} ch. civile, 9 mai 1996, Dossier juridique et technique de « L'Argus » du 28 juin 1996, p. IV). La preuve du contrat peut résulter de sa photocopie dès lors que les autres parties n'ont pas allégué un défaut de conformité à l'original de la police (cass., 1^{re} ch. civile, 7 février 1995, Responsabilité civile et assurances 1995, n°138).

(...)

GERARD DEFRANCE

La proposition d'assurance et la preuve du contrat

Selon l'article L 112-2 du Code des assurances, la preuve du contrat se fait par la production de la police ou de la note de couverture. Cette disposition dénie expressément toute force probante à la proposition d'assurance produite par l'assuré. Celle-ci n'engage en effet «*ni l'assuré, ni l'assureur*». Elle n'est qu'une offre de contracter, qui appartient à la phase précontractuelle. Cependant, le contrat est formé si l'assureur donne une réponse positive à une proposition, puisqu'il y a alors accord des volontés. L'assureur est donc en droit de prouver l'existence du contrat grâce à la proposition qui lui a été adressée, dès lors qu'il démontre qu'il a accepté de garantir le risque. Ainsi, la proposition signée par l'assuré est réputée acceptée par l'assureur qui lui renvoie, pour signature, une police conforme (1). Même en l'absence d'une réponse expresse, l'assureur qui encaisse la prime jointe par l'assuré dans sa proposition, donne son consentement tacite à la proposition. Mais, pour que le contrat soit parfait, la jurisprudence exige que la police soit conforme à la proposition, tant par le montant de la prime que par la date de prise d'effet de la garantie.

La police d'assurance est le document qui constate l'existence et le contenu du contrat. Elle lie le juge, qui est tenu de considérer le contrat comme prouvé, quand bien même la police ne serait pas signée. Le contrat est encore formé si l'assuré paie des acomptes au titre d'une police non signée. Toutefois, afin d'éviter toute difficulté quant à la date de l'accord, l'assureur peut inclure dans la police une clause qui subordonne la conclusion du contrat à la signature de la police par l'assuré ou au versement de la première prime. La signature ou le règlement deviennent alors des conditions de la formation du contrat.

Enfin, et bien que n'engageant aucune des parties, la proposition d'assurance permet d'interpréter le contrat lorsque celui-ci est formé, mais recèle une ambiguïté (2).

(1) Cass. 1^{re} ch. civile, 28 fév. 1989, n° 87-12.005, n° 337, RGAT 1989, p. 525, note Margeat et Landel.

(2) Cass., 1^{re} ch. civile, 15 juillet 1975, RGAT 1976, p. 177.

3 NOVEMBRE 2000 L'ARGUS

La note de couverture n'est pas une attestation d'assurance

5 JANVIER 2001 L'ARGUS

Bien que l'attestation d'assurance soit fréquemment qualifiée de note de couverture, ces deux documents ne doivent pas être confondus. En règle générale, la note de couverture est un document provisoire qui constate l'existence d'une garantie avant l'établissement de la police. Dans cette hypothèse, la note de couverture permet d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive du contrat. Contrairement à l'attestation d'assurance, la note de couverture n'est soumise à aucune forme particulière. Elle est signée par l'assureur ou par son intermédiaire. La note de couverture est donc un moyen de preuve provisoire qui perd ses effets lorsqu'elle est remplacée par la police ou par l'avenant en cas de modification. Dans un rôle légèrement différent, la note de couverture peut également conférer une garantie provisoire à durée déterminée. Dans cette hypothèse, la note de couverture est délivrée par l'assureur pour la période durant laquelle il étudie la proposition d'assurance qui lui est soumise par le souscripteur. Il n'y a donc pas d'accord définitif, mais un accord temporaire à l'expiration duquel la garantie tombe, sauf accord définitif de l'assureur. La note de couverture se différencie notamment de l'attestation d'assurance en ce qu'elle constate l'engagement réciproque des parties, selon l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle concrétise donc un changement dans la situation juridique des parties, tandis que l'attestation se contente de constater une situation juridique antérieure.

CHARGE DE LA PREUVE

009-33 Cas du tiers lésé. Le tiers lésé qui exerce l'action directe contre l'assureur de responsabilité est souvent dans l'impossibilité de prouver l'existence du contrat qui est hors de sa portée. Dans cette hypothèse, les moyens de preuve sont libres, ce qui permet la preuve par présomption de l'homme. En assurance de responsabilité automobile, la preuve de l'existence du contrat est facilitée. Il suffit, en effet, que l'auteur de l'accident ait exhibé une attestation pour qu'il y ait présomption d'assurance.

© ÉDITIONS DU JURIS-CLASSEUR

L'ARGUS DE L'ASSURANCE • N°6805 • 18 OCTOBRE 2002

L'ARGUS 6 AOÛT 1999



ATTESTATION D'ASSURANCE ET PREUVE CONTRAIRE

Lorsque la police dont le numéro figure sur une attestation concerne un autre véhicule que celui qui a été impliqué dans l'accident, la présomption d'assurance attachée à ce document est détruite.

A la suite d'un accident de la circulation survenu le 14 septembre 1990, le détenteur d'une attestation d'assurance délivrée par une compagnie est poursuivi pour contraventions de blessures involontaires. Cet assureur, intervenant au procès pénal, présente une exception de non-assurance, le contrat souscrit par le prévenu garantissant un véhicule autre que celui impliqué dans l'accident. Le tribunal écarte cette exception, en relevant que la présomption d'assurance résultant, par application de l'article R 211-14 du Code des assurances, de la détention, par le prévenu d'une attestation d'assurance en cours de validité, n'était pas détruite par la preuve contraire, laquelle incombe à l'assureur.

Pour infirmer cette décision et prononcer la mise hors de cau-

se de la compagnie d'assurances, la juridiction d'appel retient que la police portant le numéro d'adhésion relevé par les policiers sur l'attestation d'assurance concerne un véhicule autre que celui qui a été impliqué dans l'accident.

Les juges ajoutent qu'il n'est pas établi que la garantie ait été transférée par avenant sur ce second véhicule. Ils en déduisent que la présomption d'assurance s'attachant à la détention de l'attestation d'assurance se trouve détruite.

Rejet du pourvoi du prévenu. En l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a justifié sa décision.

(Cass., ch. criminelle, 1^{er} juin 1999, n° 3483; Fonds de garantie.)

LA DÉCISION DE LA SEMAINE

MODIFICATION DU CONTRAT ET PREUVE DU CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR

Si le contrat d'assurances doit, dans un but probatoire, être signé par les parties, il constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assuré et de l'assureur.

• Les faits

Un navire de pêche fait naufrage le 20 avril 1994. Le propriétaire soutient être assuré depuis 1993 pour un montant de 790 000 F (120 434,72 €). L'assureur lui oppose qu'à la demande de son mandataire, un cabinet de courtage, réitérée le 24 février 1994, le montant de sa garantie avait été ramené à 600 000 F (91 469,41 €) par un avenant adressé le 28 mars 1994 au courtier. Il fait assigner la compagnie.

• La décision

La cour d'appel de Pau condamne l'assureur à payer une somme de plus de 748 000 F (114 031,86 €). Elle estime qu'il n'était pas prouvé qu'avant le naufrage, la compagnie avait accepté la pollicitation formulée dans le courrier du cabinet de courtage. Cette preuve du consentement doit être apportée par écrit ou tout autre mode de preuve admissible. L'avenant du 28 mars 1994 a été intégralement dressé par l'assureur. Il ne comporte aucune preuve intrinsèque de son acceptation par l'assuré ou son courtier. Il ne saurait constituer à lui seul une preuve valide à l'encontre de l'assuré du consentement donné par l'assureur. Nul ne peut être admis à se constituer une preuve à lui-même. Cassation sur pourvoi de la compagnie pour violation de l'article L 112-2 du code des assurances. L'avenant adressé par la compagnie répond à la proposition du 24 février 1994 de réduction du montant de la garantie et manifeste à une date antérieure au sinistre, des volontés de l'assureur et de l'assuré sur la réduction de la garantie.

(Cass., 1^{re} ch. civile, 10 juillet 2002, n° 1229 F-D; Les Mutuelles du Mans assurances contre l'incendie et autres.)

➤ Notre commentaire

Les juges d'appel ont confondu condition de validité du contrat et modalité de sa preuve. L'écrit est exigé comme preuve de l'existence du contrat et non comme condition de formation de l'accord de volontés. L'assuré, par la voie de son courtier, avait demandé une réduction de sa garantie. L'assureur s'exécute et adresse au cabinet de courtage un avenant confirmant cette diminution. Ce document n'est pas signé par l'assuré. Survient alors un sinistre, et il soutient que le contrat n'a pas été modifié, faute de preuve d'un accord des parties. La cour d'appel admet cette position, exigeant une preuve écrite de ce consentement. Cette solution est censurée par la Cour de cassation qui rappelle le principe que le contrat d'assurance est consensuel, et qu'il est parfait dès la rencontre des volontés. Il suffit de prouver cette situation. Par la rédaction d'un avenant correspondant à la demande du courtier, la rencontre des volontés a été consacrée. Il en résulte que la réduction du montant de la garantie sera appliquée.

Le cyberdroit se cherche encore

Les assureurs restent dans l'attente d'une signature électronique fiable et d'une directive sur la vente à distance de produits financiers.

La distribution de contrats d'assurance par des sites Internet établis en France est une activité réservée à des intermédiaires d'assurance dûment habilités, de manière générale (1) ou dérogatoire (2). Toutefois, la distribution effectuée au moyen de la technologie informatique, dénommée Application service provider (ASP), ne nécessite pas d'habilitation particulière (3). Les contrats d'assurance ainsi offerts par des sites établis en France sont exclusivement soumis, lorsque l'internaute est domicilié en France, au droit commun et au droit spécial de l'assurance, à l'exclusion du droit de la consommation (4). Un projet de réforme européenne vise à étendre la réglementation relative aux opérations conclues à distance, issue du droit de la consommation, à la vente à distance de l'ensemble des contrats d'assurance. L'enjeu d'une telle réforme est d'obliger les assureurs à octroyer une faculté générale de renonciation (de rétractation ou de dénonciation) à leurs assurés, aussi bien en assurance vie que non-vie.

■ Le consentement en ligne

Le droit de la souscription de contrats d'assurance en ligne repose sur le consentement du prospect sur la chose et le prix, consentement dont la preuve peut ré-

sulter, à défaut d'une signature électronique fiable, de l'encaissement de la prime.

Un simple clic

L'écrit n'est pas une condition d'existence ou de validité du contrat d'assurance. Celui-ci est un contrat consensuel et le seul accord des volontés des parties marque sa formation. Sur ce point, la Cour de cassation rappelle que « le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré » (5). Ainsi, l'internaute, candidat à l'assurance, peut exprimer son consentement au moyen d'un simple clic après avoir, le cas échéant, renseigné les grilles de questions figurant sur le site distributeur. Le consentement de l'internaute doit être sain, sans vice, et porter sur la garantie d'assurance elle-même (consentement « réel »).

La preuve du consentement

Selon les règles de droit commun, la preuve d'un droit incombe à celui qui s'en prévaut. Ainsi, en cas de contestation, l'assuré peut avoir à prouver l'existence du contrat d'assurance pour obtenir un droit à indemnisation. A l'inverse, la charge de la preuve incombe à l'assureur qui, à titre d'exemple, se prévaut

d'une clause d'exclusion pour refuser un droit à garantie. L'existence d'un écrit est utile, mais non indispensable, pour prouver l'existence du contrat d'assurance. Si l'article L 112-3 du Code des assurances dispose que le contrat d'assurance est rédigé par écrit, l'accord des parties au contrat « peut être apporté par toute preuve littérale » (6).

Plus généralement, la preuve du consentement du souscripteur du contrat peut être apportée par les moyens suivants : support électronique, photocopie, aveu, serment, etc. (7). En ce qui concerne les contrats d'assurance distribués par Internet, cette preuve pourra notamment être apportée au moyen de la signature électronique prévue par la loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information (8), créant les articles 1386 et suivants du Code civil.

Mais en réalité, la signature électronique n'est pas utilisée à ce jour par les professionnels de la distribution, en raison de la multitude des contraintes techniques imposées par le décret d'application de la loi du 30 mars 2001 (9).

Dans l'attente d'une mise en œuvre d'une cybersignature réellement opérationnelle, la preuve de l'accord des volontés peut être apportée par le paiement de la prime d'assurance. Selon la jurisprudence, ce paiement peut être un signe traduisant la conclusion du contrat. Ainsi, la Cour de cassation impose-t-elle au juge du fond de rechercher si « l'encaissement sans réserve de la première prime » ne vaut pas « acceptation dès ce jour de la proposition d'assurance » (10).

(1) Article R 511-2 C. assur.

(2) Notamment article R 512-3 C. assur.

(3) Bichot P., « Internet : la distribution de contrats par des sites profanes », LTA, n° 55, mars 2002.

(4) F. Delobel, « Transactions sur Internet : comment déterminer le droit applicable et le tribunal compétent », LTA, n° 41, décembre 2000.

(5) Cass. 1^{re} civ., 2 juillet 1991, n° 90-12.644, n° 1037, RGAT 1991, p. 815, note Maurice.

(6) Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 1962, n° 60.11.410, n° 479, RGAT 1963, p. 191.

(7) A.-L. Zuzsek, « Contrat d'assurance : les bonnes et mauvaises surprises de la preuve », LTA, n° 56,

avril 2002.

(8) Loi n° 2000-30 du 13 mars 2000, JO 16 mars.

(9) Yves Brulard et Pascal Fernandez, « Signature électronique : la réforme aurait-elle accouché d'une "souris" ? », Petites affiches, 25 octobre 2001, n° 213.

(10) Cass. 1^{re} civ., 21 juin 1983, n° 82-11.517, n° 477, RGAT 1984, p. 26, note approbative Besson ; Cass. 1^{re} civ., 13 novembre 1990, n° 89-16.571, n° 1338, RGAT 1991, p. 136, note J. Kullmann.

Pierre Bichot
Docteur en droit
Avocat au barreau de Paris